

Ceci est la version administrative du décret numéro 1414-2022 du 6 juillet 2022. En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.

CONCERNANT l'allègement de certaines mesures
visant à protéger la santé de la population dans la
situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a ensuite été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 du ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu certaines mesures de ressources humaines, notamment l'interdiction pour un prestataire de services et une agence de placement de personnel de fournir certains services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, en échange d'un paiement ou d'une autre rétribution, sous quelque forme que ce soit, dont la valeur excède la tarification fixée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15) l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis a pris fin le 1^{er} juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi les mesures prévues par certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux, notamment par l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 afin d'alléger certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'arrêté numéro 2022-033 du 11 mai 2022 soit modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du douzième alinéa par ce qui suit :

« QUE l'alinéa précédent ne s'applique pas si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes : »;

2° par la suppression, dans le treizième alinéa, de « ou au douzième »;

3° par la suppression des quinzième et seizième alinéas;

4° par le remplacement, dans le dix-septième alinéa, de « aux onzième et douzième alinéas » par « au onzième alinéa »;

5° par la suppression, dans les trentième et trente-et-unième alinéas, de « , douzième ».